
STATUTS DE L'ASSOCIATION C.A.B.O.T.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé le 14 novembre 1991 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Club d'Agility Beaujolais d'Obéissance et de Travail dénommée ci-dessous C.A.B.O.T.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- o La pratique de l'éducation canine, l'agility dog et le canicross, en tant que sport et jeu ouvert à tous les chiens sans distinction de race, taille, genre ou âge
- o L'organisation de manifestations d'éducation canine et d'agility dog, au niveau local, national et international
- o La promotion et le développement du canicross
- o La vente d'accessoires canins
- o L'entretien de liens avec les clubs voisins et/ou similaires
- o Toute activité liée au milieu canin

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : salle Saint Roch, rue des Peupliers 69400 GLEIZE.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

1

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques :

- o Membres d'honneur
- o Membres bienfaiteurs
- o Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les duos maître/chien, sans condition ni distinction, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration. Les mineurs peuvent adhérer au C.A.B.O.T. sous conditions, précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de limiter les inscriptions à tout moment, notamment afin de préserver l'homogénéité des cours et des entraînements. Le cas échéant, une liste d'attente pourra être créée afin de gérer au mieux les effectifs du C.A.B.O.T.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Est membre actif, tout adhérent majeur ayant acquitté sa cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Conseil d'Administration.

Est membre d'honneur, l'adhérent qui a rendu des services importants au C.A.B.O.T. Il est élu à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration; il est dispensé de cotisations et n'est ni éligible, ni électeur;

Est membre bienfaiteur, l'adhérent dont l'aide matérielle ou financière a été exceptionnellement importante pour la vie du C.A.B.O.T. Il est élu à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration; il est dispensé de cotisations et n'est ni éligible, ni électeur.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

La cotisation due au C.A.B.O.T. est annuelle et obligatoire pour tout adhérent, sauf dispositions contraires. Elle est exigée dans les 30 jours de l'année civile. Le montant est fixé et peut être révisé tous les ans par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur précise le montant et les détails liés à la cotisation.

Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué (article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901). De même, le rachat de cotisation n'est pas autorisé.

En cas d'évènement important, une cotisation exceptionnelle pourra être demandée aux adhérents.

Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau membre doit verser un droit d'entrée dont le montant est précisé sur le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- o La démission : cette décision individuelle devient effective après en avoir fait la demande par lettre, adressée au Président du C.A.B.O.T.
- o Le décès : en cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.
- o La radiation : prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave. L'intéressé sera invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Prévenu au moins 15 jours à l'avance par courrier, il peut se faire assister par un adhérent de son choix.

Les fautes graves sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de la radiation.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- o Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- o Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- o Les subventions d'associations et/ou d'entreprises
- o Les dons ou legs de particulier (sous réserve d'accord du Conseil d'Administration)
- o Les intérêts des fonds placés, s'il y a lieu
- o Les produits des manifestations organisées par et/ou pour C.A.B.O.T.
- o Les amendes et/ou cotisations exceptionnelles
- o La vente d'accessoires canins
- o Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire (AGO) quand l'objectif est de faire un bilan et de dresser les perspectives. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

L'AGO comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant au moins 3 mois d'ancienneté. Les membres de moins de 3 mois d'ancienneté sont invités à assister à l'Assemblée Générale, mais ont dans ce cas une voix consultative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Déroulement d'une AGO :

- o Le président, assisté des membres du conseil, préside l'AG et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- o Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et rapport financier) à l'approbation de l'assemblée.
- o Sont abordés les points inscrits à l'ordre du jour et les points proposés par les adhérents s'il y a lieu.
- o L'AG fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- o Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres démissionnaires chaque année du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'association a droit à une voix et 3 voix supplémentaires d'adhérents, à jour de leur cotisation, qu'il représente par procuration écrite, nominative, datée et signée.

Le quorum est fixé à un quart du nombre des adhérents votants. Ce quorum est contrôlé dans la salle, avant le début de l'AGO. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO est convoquée dans un délai de 30 jours. L'AGO pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se fait à bulletin secret.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire (AGE), quand elle doit surmonter une situation de crise interne, apporter une modification substantielle à l'association telle que la modification des statuts ou prononcer sa dissolution.

Si besoin est, ou sur la demande du quart des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association C.A.B.O.T. est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son/sa Président/Présidente. L'association est dirigée par un Conseil qui comprendra 9 membres (ce chiffre pouvant être réduit à 4 au minimum en cas de réduction brutale des effectifs bénévoles), élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Chaque membre est rééligible.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, avec un minimum d'au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en présence d'au moins un tiers du Conseil d'Administration; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- o Un(e) président(e) et/ou un(e) (ou plusieurs) vice-président(es)
- o Un(e) secrétaire et/ou un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- o Un(e) trésorier(e) et/ou un(e)trésorier(e) adjoint(e);

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs: indemnités de déplacement pour les adhérents participant à des concours extérieurs ou indemnités de déplacement pour les adhérents se déplaçant pour des réunions situées au-delà de 100 km du siège du club.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

4

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

Le dissolution du C.A.B.O.T. ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 12. Pour cette dissolution, la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés est requise.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est versé au bénéfice d'une œuvre ou d'une association légalement constituée.

Fait à GLEIZE, le xxxxxxx xxxxx 2015

Le président

Le vice-président